No. 57175*

Belgium and Senegal

General Cooperation Agreement between the Kingdom of Belgium and the Republic of Senegal. Dakar, 1 March 2018

Entry into force: 1 April 2022, in accordance with article 11(2)

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Belgium, 17 May 2022

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Belgique et Sénégal

Convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal. Dakar, 1^{er} mars 2018

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2022, conformément au paragraphe 2 de l'article 11

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Belgique, 17 mai 2022

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information. [FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Royaume de Belgique, cl-après dénommé « la Partie belge », d'une part ;

Et

La République du Sénégal, cl-après dénommée « la Partie sénégalaise », d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties »,

RESOLUS à élaborer leurs relations de coopération qu'Elles souhaitent développer sur la base du respect mutuel, de la responsabilité partagée, de la souveraineté et de l'égalité des Parties en vue de la réalisation d'un développement humain durable, harmonieux et bénéfique pour toutes les composantes de leurs populations et particulièrement les plus démunies, afin de promouvoir une croissance économique inclusive et durable et d'éradiquer la pauvreté et l'exclusion;

REAFFIRMANT leur attachement aux principes de :

- la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,
- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre1989,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979,
- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ráciale du 21 décembre 1965,
- les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments du droit international humanitaire ;
- la Convention contre la corruption du 31 octobre 2003;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de conjuguer leurs efforts afin d'accélérer le progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, issus du Sommet des Nations Unies pour l'adoption de l'Agenda 2030 du Développement durable, et qui soutiendront la coopération entre les Parties ;

SOUSCRIVANT aux objectifs en matlère d'efficacité de l'aide tels qu'énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 2 mars 2005, et dans le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, lancé à Busan le 1^{er} décembre 2011 ;

REAFFIRMANT leur attachement à l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté Européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010 ;

CONSCIENTS de l'ampleur des défis environnementaux posés au niveau mondial par le changement climatique, réaffirmant leur attachement à la protection et la conservation de l'environnement, et accordant une attention particulière aux engagements et aux objectifs des Traitées Multilatéraux sur l'Environnement et convenus lors des conférences majeures des Nations Unies et d'autres conférences internationales y relatives;

REAFFIRMANT leur attachement aux Conventions de l'Organisation internationale du Travall relatives aux normes internationales du travail, entre autres en matière de travail décent, de protection sociale et de nondiscrimination ;

SOUSCRIVANT aux objectifs de l'Initiative fiscale d'Addis (*Addis Tax Initiative*), lancée lors de la Conférence relative au financement pour le développement organisé à Addis Ababa du 13 au 16 juillet 2015 et qui vise à renforcer la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources nationales et à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes fiscaux des pays partenaires;

RECONNAISSANT qu'en plus de la coopération sur le plan du développement internationale durable entre les Parties, d'autres acteurs de coopération, tels qu'organisations de la société civile, acteurs institutionnels y inclus des universités, autorités locales, des acteurs de l'aide humanitaire et des banques de développement et le secteur privé, jouent également un rôle essentiel et apportent une contribution supplémentaire et complémentaire au processus de développement ;

REAFFIRMANT leur attachement au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit ;

CONVAINCUS que ces principes constituent les fondements essentiels des relations de coopération entre les Parties ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier.-Objet de la présente Convention.

1.1. Les Parties concluent la présente Convention en vue de promouvoir et d'accélérer le développement humain durable, la croissance économique inclusive, la promotion des droits de l'homme et la bonne gouvernance, ainsi que la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

1.2. La présente Convention a pour objet de définir le cadre politique, institutionnel et juridique de la coopération dans le cadre du développement international durable entre les Parties et qui est constitué par :

1.2.1. Les interventions en exécution de la politique belge en matière de coopération intergouvernementale avec la partie sénégalaise.

1.2.2. D'autres interventions au Sénégal dans des domaines spécifiques, prenant place à l'initiative de la Partie belge, ou d'autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux.

Article 2.-Organes d'exécution de la présente Convention.

2.1. La Partie sénégalaise confie la réalisation de ses obligations au Ministère en charge de l'Economie et des Finances pour l'exécution de la présente Convention.

2.2. La Partie belge désigne le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement comme garant du respect et de l'exécution de la présente Convention.

2.3. La Partie belge désigne son Ambassadeur accrédité au Sénégal pour l'exécution de la présente Convention.

Article 3.-Procédure de mise en œuvre

3.1. La Partie sénégalalse détermine, en toute souveraineté, ses principes et stratégies de développement.

3.2. Pour la coopération sur le plan du développement durable international prévu à l'article 1.2.1, les Parties signent une Convention spécifique qui détermine des objectives, en prenant en compte, d'une part, les objectifs de développement déterminés par la Partie sénégalaise dans le cadre de ses priorités et de sa stratégie de développement et, d'autre part, les objectifs et principes de base retenus par le gouvernement fédéral belge en matière de développement international durable.

3.3. Cette Convention spécifique définit entre autres sa durée, ses objectifs, un aperçu budgétaire et les acteurs qui mettront en œuvre les interventions.

3.4. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs déterminées dans la Convention spécifique à l'Agence belge de Développement, Enabel.

3.5. Après la signature de la Convention spécifique, les relations contractuelles avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou parties des interventions nécessaires pour l'atteinte des objectifs convenus dans le cadre de la Convention spécifique, sont déterminées à travers des accord signées entre Enabel et ces acteurs.

3.6. La Partie sénégalaise sera informée officiellement sur les objectifs de la coopération sur le plan du développement durable international visé à l'article 1.2.2. La coordination et l'exécution des objectifs de cette coopération peuvent être confiés par la Partie belge à un ou plusieurs des acteurs visée à l'article 4b.

3.7. Dans l'hypothèse où un autre donateur multilatéral ou bilatéral public confie une intervention à la Partie belge, une Convention spécifique particulière sera conclue entre les Parties. La coordination et l'exécution des objectifs visés dans cette Convention spécifique seront conflés à l'Agence belge de Développement, Enabel.

3.8. Dans l'hypothèse où un autre donateur multilatéral ou bilatéral public confle directement à l'Agence belge de Développement Enabel une Intervention qui vise à renforcer la politique belge de développement, les Parties s'engagent à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que cette intervention puisse s'exécuter dans un cadre juridique et réglementaire adapté aux caractéristiques particulières du développement international durable.

Article 4.-Acteurs impliqués

4.1. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou parties des interventions sont :

a. Pour la Partie sénégalaise :

a1.Les autorités publiques nationales, ainsi que le Parlement ;

a2. Les acteurs non étatiques, secteur privé et organisations de la société civile sous toutes ses formes acceptées par la législation sénégalaise.

b. Pour la Partie belge :

b1. Les autorités publiques fédérales, ainsi que le Parlement fédéral ;

b2. Enabel, l'agence belge de développement;

b3. Un autre bailleur multilatéral ou bilatéral public ;

b4. Les acteurs non étatiques belges et internationaux, secteur privé et organisations de la société civile sous toutes ses formes acceptées par la législation belge.

Article 5.-Suivi et évaluation.

5.1. Le suivi et l'évaluation ont pour but de permettre un contrôle régulier de la coopération entre les Parties afin d'améliorer son impact et son efficacité

5.2. Pour le suivi de cette convention générale et de la convention spécifique visée à l'article 3.2, Il est créé un comité mixte paritaire de concertation. Il est composé d'au moins un représentant de l'entité visée à l'article 2.1 et d'au moins un représentant de l'entité visée à l'article 2.2

5.3. Le comité mixte se réunit au niveau ministériel au moins une fois tous les trois ans et, si l'une des parties le demande, chaque année à un niveau de représentation approprié, alternativement en Belgique et au Sénégal.

5.4. Les Parties prendront toutes les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs qui découlent de la présente Convention

5.5. Les Parties procéderont, ensemble ou séparément, aux contrôles et aux évaluations, tant internes qu'externes, qu'elles estimeront utiles de réaliser. Chacune des Parties Informera l'Autre Partie des contrôles et des évaluations qu'elle entendrait mener séparément.

Article 6. Cohérence et complémentarité.

6.1. Les Parties reconnaissent le rôle et la contribution complémentaires des autres acteurs de la coopération, tels que les organisations de la société civile, les acteurs institutionnels y inclus les universités, les autorités locales, les acteurs de l'aide humanitaire, les banques de développement et le secteur privé au processus de développement.

6.2. Les Parties s'engagent à mobiliser et soutenir les efforts des autres acteurs de la coopération, dans les limites de l'autonomie propre à ces acteurs, à favoriser la complémentarité entre leurs initiatives et les efforts déployés par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

6.3. Les Parties s'engagent à fournir, dans le cadre de leur réglementation respective en vigueur, leur soutien aux initiatives d'autres acteurs de coopération à travers un environnement propice à la coopération dans sa totalité.

Article 7.-Privilèges et immunités.

7.1. Pour l'exécution de la présente Convention, le Représentant de Enabel et ses adjoints recrutés en Belgique, pour autant qu'ils ne soient pas de nationalité sénégalaise, bénéficient des privilèges et immunités applicables au personnel administratif et technique des postes diplomatiques.

7.2. Pour l'exécution de la présente Convention, tout expert non ressortissant de la République du Sénégal ou n'y ayant pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts techniques des Nations Unies.

Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule sous le régime de l'admission temporaire, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui en franchise de tous droits, durant les six premier mois de son installation. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxe sur le territoire de la République de Sénégal. Quand requis, il sera toutefois assujetti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

Article 8.-Dispositions fiscales.

8.1. Les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de Conventions spécifiques entre les Parties tel que visées dans les articles 3.2 et 3.7, seront exempts de tous droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale sénégalaise.

8.2. L'exemption fiscale visée à l'article 8.1, sera suspendue pour une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

8.3. Après une évaluation conjointe, des périodes quinquennales supplémentaires de suspension de l'exemption fiscale peuvent être décidées par échange de lettres entre les Parties.

Les critères et modalités d'évaluation seront déterminés de commun accord par l'organe de concertation visé à l'article 5.3 et auront trait au renforcement de capacités de l'administration fiscale et de l'efficacité de la politique fiscale de la Partie sénégalaise, ainsi qu'à la mobilisation accrue des recettes fiscales par la Partie sénégalaise.

8.4. La suspension de l'exemption fiscale ne pourra s'appliquer aux activités, achats et importations dans le cadre d'interventions humanitaires.

Article 9.-Notifications

Toute notification et/ou modification relative à l'exécution de la présente Convention est communiquée par voie diplomatique aux entités figurant cidessous.

- a. Pour le Royaume de Belgique : l'Ambassade de Belgique accréditée au Sénégal ;
- b. Pour le Sénégal: le Ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 10.-Règlement des différends.

10.1 Les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses mesures d'exécution seront réglés par vole de négoclation bilatérale. Ceux qui n'auront pu être résolus seront soumis aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

10.2. Si l'une des Parties considère que l'Autre Partie a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation, ainsi que le fait qu'Elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mols qui suivent la notification. En absence de solution acceptable, la présente Convention sera suspendue trois mols après la notification.

Article 11.-Ratification et entrée en vigueur

11.1. La présente Convention est ratifiée ou approuvée par les Parties selon leurs règles constitutionnelles et procédures respectives.

11.2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de réception de la dernière notification écrite, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes de ratification ou d'approbation requises.

Article 12.-Durée, dénonciation, révision et force majeure.

12.1. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

12.2. Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite par voie diplomatique à l'Autre, cette dénonciation prenant effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie. Cette dénonciation n'entraîne pas celle des interventions régies par la présente Convention. Celles-ci devront faire l'objet d'un acte de dénonciation spécifique.

12.3. Chacune des Parties peut proposer à l'Autre Partie des modifications à la présente Convention. En cas d'accord des Parties sur des modifications proposées, les dispositions de l'article 11 de la présente Convention s'appliqueront.

12.4. Chacune des Parties peut suspendre la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En absence de solution acceptable, la présente Convention sera suspendue trois mois après la notification visée à l'article 12.4, deuxième alinéa.

Article 14.-Dispositions finales

14.1 La présente convention abroge et remplace la Convention générale de Coopération internationale conclue entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique le 19 octobre 2001.

14.2 Toutefols, les dispositions de la Convention de 2001 restent applicables aux programmes en cours jusqu'à leur achèvement, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention générale.

FAIT à Dakar, le 1^{er} mars 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT **DU ROYAUME DE BELGIQUE** SADE DE BE NONSSADE L * ur Ålexander de CROO ^D Vice-Premier ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE OU SENEGAL Maitre Sidiki KABA Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

[TRANSLATION – TRADUCTION]

GENERAL COOPERATION AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE REPUBLIC OF SENEGAL

The Kingdom of Belgium, hereinafter referred to as "the Belgian Party",

and

The Republic of Senegal, hereinafter referred to as "the Senegalese Party",

hereinafter referred to as "the Parties",

Determined to develop their cooperation ties on the basis of mutual respect for shared responsibility, sovereignty and equality of the Parties with a view to achieving sustainable human development that is harmonious and beneficial to all components of their population, particularly the poorest among them, in order to promote inclusive and sustainable economic growth and eradicate poverty and exclusion,

Reaffirming their commitment to:

-The Charter of the United Nations of 26 June 1945,

-The Universal Declaration of Human Rights of 10 December 1948,

-The Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989,

-The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women of 18 December 1979,

-The Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965,

-The Geneva Conventions of 1949 and other international humanitarian law instruments,

-The Convention against Corruption of 31 October 2003,

Recognizing the need for the Parties to combine their efforts in order to accelerate progress towards the achievement of the Sustainable Development Goals adopted at the United Nations summit for the adoption of the post-2015 development agenda, and to support cooperation between the Parties,

Endorsing the aims of aid effectiveness as set out in the Paris Declaration on Aid Effectiveness of 2 March 2005, and in the Global Partnership for Effective Development Cooperation, launched in Busan on 1 December 2011,

Reaffirming their commitment to the Partnership Agreement between the Members of the African, Caribbean and Pacific Group of States of the one part, and the European Community and its member States, of the other part, signed in Cotonou on 23 June 2000 and revised in Luxembourg on 25 June 2005 and in Ouagadougou on 22 June 2010,

Aware of the magnitude of the global environmental challenges posed by climate change, reaffirming their commitment to the protection and conservation of the environment, and attaching particular attention to the commitments and objectives of the multilateral environmental treaties agreed upon at major United Nations conferences and other relevant international conferences,

Reaffirming their commitment to the Conventions of the International Labour Organization relating to international labour standards, inter alia, in the areas of decent work, social protection and non-discrimination, Endorsing the aims of the Addis Tax Initiative, launched at the International Conference on Financing for Development held in Addis Ababa from 13 to 16 July 2015, namely, to promote the effective mobilization and use of domestic resources and to improve mobilization and efficient use of domestic resources and enhance the equity, transparency, efficiency and effectiveness of tax systems in partner countries,

Recognizing that, in addition to cooperation between the Parties on sustainable international development, other cooperation actors, such as civil society organizations, institutional actors including universities, local authorities, humanitarian actors, development banks and the private sector, also play a key role and make an additional and complementary contribution to the development process,

Reaffirming their commitment to upholding human rights, democratic principles and the rule of law,

Convinced that these principles constitute the essential foundation for the relations of cooperation between the Parties,

Have come to the following understanding:

Article 1. Purpose of the present Agreement

1.1. The Parties shall conclude the present Agreement in order to promote and accelerate sustainable human development, inclusive economic growth, the promotion of human rights, good governance and the fight against poverty and inequality.

1.2. The purpose of the present Agreement is to define the political, institutional and legal framework for cooperation between the Parties on sustainable international development, which shall consist of:

1.2. 1.Interventions to implement the Belgian policy on intergovernmental cooperation with the Senegalese Party.

1.2. 2.Other interventions in Senegal in specific areas, to be carried out at the initiative of the Belgian Party, or other bilateral or multilateral donors.

Article 2. Implementing bodies for the present Agreement

2.1. The Senegalese Party shall task the ministry in charge of the economy and finance with the implementation of the present Agreement.

2.2. The Belgian Party shall appoint the Federal Public Service of Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation as guarantor of compliance with and implementation of the present Agreement.

2.3. The Belgian Party shall appoint its ambassador accredited to Senegal for the implementation of the present Agreement.

Article 3. Implementation procedure

3.1. The Senegalese Party shall determine, in full sovereignty, its principles and strategies for development.

3.2. For cooperation on the sustainable international development plan provided for in article 1.2.1, the Parties shall sign a specific Agreement in which objectives are set out, taking into account, on the one hand, the development objectives specified by the Senegalese Party in the context of its priorities and its development strategy and, on the other hand, the objectives and foundational principles adopted by the Belgian Federal Government in the area of sustainable international development.

3.3. This specific Agreement defines, inter alia, its duration, its objectives, a budget overview and the actors responsible for carrying out the interventions.

3.4. The Belgian Party shall task Enabel, the Belgian development agency, with coordinating and achieving the objectives set forth in the specific Agreement.

3.5. After the specific Agreement is concluded, contractual relations with the actors carrying out the interventions or part of the interventions required to achieve the objectives agreed upon under the specific Agreement shall be determined through agreements concluded by Enabel with those actors.

3.6. The Senegalese Party shall be officially informed of the objectives of the cooperation on the sustainable international development plan referred to in article 1.2.2. The Belgian Party may task one or more of the actors referred to in article 4(b) with coordinating and achieving the objectives of that cooperation.

3.7. In the event that another multilateral or bilateral public donor tasks the Belgian Party with an intervention, a specific Agreement shall be concluded by the Parties. Enabel, the Belgian development agency, shall be responsible for coordinating and achieving the objectives of the specific Agreement.

3.8. In the event that another multilateral or bilateral public donor directly tasks Enabel, the Belgian development agency, with an intervention whose aim is to strengthen Belgian development policy, the Parties shall commit to taking all the necessary steps to ensure that the intervention can be carried out under a legal and regulatory framework suited to the particular features of sustainable international development.

Article 4. Relevant actors

- 4.1. The actors involved in the implementation of the interventions or parts thereof shall be:
 - a. For the Senegalese Party:
 - a1. The national public authorities, as well as the Parliament;
 - a2. Non-State actors, the private sector and civil society organizations of all forms recognized under Senegalese law.
 - b. For the Belgian Party:
 - b1. The federal public authorities, as well as the Federal Parliament;
 - b2. Enabel, the Belgian development agency;
 - b3. Another public multilateral or bilateral donor;
 - b4. Belgian and international non-State actors, the private sector and civil society organizations of all forms recognized under Belgian law.

Article 5. Monitoring and evaluation

5.1. The purpose of monitoring and evaluation is to review cooperation between the Parties on a regular basis in order to enhance the impact and effectiveness thereof.

5.2. A joint consultation committee shall be set up to monitor the present general Agreement and the specific Agreement referred to in article 3.2. It shall be composed of at least one representative of the entity referred to in article 2.1 and at least one representative of the entity referred to in section 2.2.

5.3. The joint committee shall meet at the ministerial level at least once every three years and, if requested by one of the Parties, annually at an appropriate level of representation, alternating between Belgium and Senegal.

5.4. The Parties shall take all necessary administrative and budgetary measures to achieve the objectives of the present Agreement.

5.5. The Parties, jointly or separately, shall conduct such internal and external audits and evaluations as they deem necessary. Each Party shall inform the other Party of any audits or evaluations that it intends to conduct separately.

Article 6. Coherence and complementarity

6.1. The Parties shall recognize the complementary role and contribution of other cooperation actors, such as civil society organizations, institutional actors including universities, local authorities, humanitarian actors, development banks and the private sector in the development process.

6.2. The Parties shall mobilize and support the efforts of other cooperation actors, within their purview, to facilitate complementarity among their initiatives and the efforts made by the Parties under the present Agreement.

6.3. The Parties shall provide, within the framework of their respective regulations in force, their support for the initiatives of other cooperation actors through an environment conducive to cooperation in its entirety.

Article 7. Privileges and immunities

7.1. For the implementation of the present Agreement, the representative of Enabel and his or her deputies recruited in Belgium shall be granted the same privileges and immunities enjoyed by administrative and technical staff of diplomatic missions, provided that they are not Senegalese nationals.

7.2. For the implementation of the present Agreement, all experts who are not nationals of the Republic of Senegal or who do not have permanent residence there shall enjoy the same privileges and immunities as those granted to United Nations technical experts.

In particular, experts shall have the right to import or purchase, duty-free and under the temporary admission regime, a vehicle, furniture and articles for their personal use and for use by family members living with them, within the first six months after their resettlement in the country. Their salary and emoluments shall be exempt from taxation in the territory of the Republic of Senegal. However, where required, such experts shall be subject to social security obligations in compliance with Belgian or Senegalese laws.

Article 8. Tax provisions

8.1. Equipment or services imported or purchased locally under the specific Agreements between the Parties as referred to in articles 3.2 and 3.7, shall be exempt from all taxes, fees and charges imposed by the tax laws of the Republic of Senegal.

8.2. Exemption from taxation, as described in article 8.1, shall be suspended for a period of five years from the entry into force of the present Agreement.

8.3. After a joint evaluation, additional five-year suspension periods may be decided by exchange of letters between the Parties.

The criteria and modalities for evaluation shall be determined by mutual agreement under the consultation committee referred to in article 5.3 and shall relate to building the capacity of the tax administration and the effectiveness of the tax policy of the Senegalese Party, and to increasing the mobilization of tax revenue by the Senegalese Party.

8.4. The suspension of the exemption from taxation shall not apply to activities, purchases and imports in the context of humanitarian interventions.

Article 9. Notifications

Any notification and/or amendment relating to the implementation of the present Agreement shall be sent through the diplomatic channel to the following entities.

- a. For the Kingdom of Belgium: the Embassy of Belgium accredited to Senegal;
- b. For Senegal: the Minister of Foreign Affairs.

Article 10. Settlement of disputes

10.1 Disputes arising out of the interpretation or implementation of the present Agreement and its implementing measures shall be settled in bilateral negotiation. Disputes that have proven impossible to resolve shall be subject to the procedures set forth in the Charter of the United Nations.

10.2. If either Party considers that the other Party has failed to fulfil one of its essential obligations under the present Agreement, it shall notify the other Party of the information required for a thorough review of the situation, and of the fact that it intends to suspend the present Agreement in cases where there is no acceptable solution within three months. The Parties shall consult each other and determine the appropriate actions within three months of the notification. In the absence of a mutually acceptable solution, the present Agreement shall be suspended three months after the notification is made.

Article 11. Ratification and entry into force

11.1. The present Agreement shall be ratified or approved by the Parties according to their respective constitutional rules and procedures.

11.2. The present Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date of receipt of the last written notification, through the diplomatic channel, of the completion of the required domestic ratification or approval procedures.

Article 12. Duration, termination, revision and force majeure

12.1. The present Agreement shall be of unlimited duration.

12.2. Either Party may at any time denounce the present Agreement by notifying the other Party in writing through the diplomatic channel, and termination shall take effect six months after the date on which notification is received by the other Party. Such denunciation shall not entail interventions governed by the present Agreement. Such interventions shall be denounced specifically.

12.3. Either Party may propose to the other Party amendments to the present Agreement. In the event of agreement by the Parties to the proposed amendments, the provisions of article 11 of the present Agreement shall apply.

12.4. Either Party may suspend the present Agreement in cases of force majeure for the duration of such force majeure.

The Party invoking force majeure shall notify the other Party of the relevant information required for a thorough review of the situation in order to find a solution acceptable to the Parties, and of the fact that it intends to suspend the present Agreement in cases where there is no acceptable solution within three months. The Parties shall consult each other and determine the appropriate actions to take.

In the absence of a mutually acceptable solution, the present Agreement shall be suspended three months after the notification referred to in the second paragraph of article 12.4.

Article 14. Final provisions

14.1 The present Agreement repeals and supersedes the General Agreement on International Cooperation concluded by the Republic of Senegal and the Kingdom of Belgium on 19 October 2001.

14.2However, the provisions of the 2001 Agreement shall remain applicable to ongoing programmes until their completion, unless the Parties agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present General Agreement.

DONE at Dakar, on 1 March 2018, in two original copies in French.

For the Kingdom of Belgium:

ALEXANDER DE CROO

Deputy Prime Minister and Minister for Development Cooperation, Digital Agenda, Post and Telecommunications

For the Government of the Republic of Senegal:

SIDIKI KABA

Minister for Foreign Affairs and the Diaspora